

Annexe 2

Annexe VI à l'arrêté royal du 9 mars 2007
portant les prescriptions d'équipage sur les voies navigables du Royaume

a) Equipage minimum des remorqueurs

Groupe selon la puissance P*		Membres d'équipage	Nombre des membres d'équipage dans le mode d'exploitation A1, A2 ou B		
			A1	A2	B
1	P < 500 kW	conducteur	1	1	2
		matelot	1	1	-
		mécanicien ou matelot garde-moteur	-	-	-
2	500 kW < P ≤ 1250 kW	conducteur	1	2	2
		matelot	1	-	1
		mécanicien ou matelot garde-moteur	-	-	-
3	P > 1250 kW	conducteur	1	2	2
		matelot	1	1	2
		mécanicien ou matelot garde-moteur	1	1	1

*P = la puissance de propulsion des moteurs en kW

b) Equipage minimum des remorqueurs de port

Groupe selon la force F *	Dénomination des membres d'équipage	Nombre
F < 15 tonnes	Conducteur	1
	Matelot	1
F > = 15 tonnes	Conducteur	1
	Mécanicien ou timonier ou matelot	1

*F = la force de traction maximale (bollard pull) qu'un bateau peut exercer au moyen d'un cable de remorquage sur un objet à remorquer, telle qu'indiquée dans un certificat délivré par une organisation reconnue en la matière ou, à défaut, une force de traction calculée sur base de 20 kg/kW de la puissance de propulsion installée